

1 / FORMATION DU CONTRAT :

Les présentes conditions de façonnages précisent les usages en matières de contrats de prestations de services dans le secteur du traitement et revêtement de surface des Matériaux et définissent les droits et obligations du donneur d'ordres et du sous-traitant dans le cadre des contrats les liant dans ce domaine. Elles constituent en conséquence la base juridique de ces contrats pour toutes les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de conventions particulières expresses. **Etant précisé que toutes commandes passées par un client emportent acceptation des présentes conditions générales de ventes.**

Elles font échec à toutes clauses contraires formulées d'une façon quelconque par le donneur d'ordres si le prestataire ne les a pas acceptées par écrit, même pour celles acceptées par écrit avant le 05/05/2009, date de mise en application de ce document.

L'appel d'offre du donneur d'ordres doit être assorti d'un cahier des charges techniques comportant les spécifications nécessaires et notamment la nature du matériau employé et les éventuels traitements déjà réalisés sur ce dernier.

L'offre ne peut être réputée ferme, si elle n'est pas expressément, assortie d'un délai de validité.

Il en est de même si le donneur d'ordres apporte des modifications au cahier des charges techniques ou aux pièces types qui sont éventuellement soumises à la **Sarl LEGENi** à titre d'essai.

La **Sarl LEGENi** ne peut être tenu que par son acceptation expresse de la commande ferme et définitive passée par le donneur d'ordres.

En outre en cas de commande passée par le client concernant la réalisation totale ou partielle d'un contrat d'entreprise dont il est lui-même le titulaire de la part d'un tiers, ce client doit faire agréer son sous-traitant selon les obligations de la loi du 31 décembre 1975.

2 / PRIX :

2.1 / Tout engagement sur un prix nécessite un écrit émanant de l'une ou l'autre partie.

Si cela n'a pas été le cas avant l'exécution du travail, le donneur d'ordres devra régler sans discussion à la **Sarl LEGENi** prestataire la facture correspondante.

2.2 / Les prix s'appliquent aux seules opérations de façonnage à l'exclusion de tout frais accessoires tels que : port, frais de livraison, emballage, contrôles spéciaux, certificats de conformités, assurances spécifiques, taxes, etc...

2.3 / S'il existe une formule contractuelle de révision de prix, une facture complémentaire de celle faite au moment de la livraison sera établie en fonction de la date de parution des indices.

2.4 / Dans le cas de commandes répétitives la variation de la nature, de la qualité ou de la présentation du matériau de base ou des pièces entraîne une renégociation du prix.

2.5 / Sauf disposition contraire, les prix façon sont valables pour une durée de trois mois. Les différents prix et grammages de métaux précieux sont établis sous réserve de Validation du Process. La facturation des grammages de Métaux Précieux est révisable chaque mois, suivant le cours moyens mensuel pondéré indiqué.

3 / DELAIS :

3.1 / Les délais de livraison courent à partir de la dernière des dates suivantes :

- date de l'acceptation définitive de la commande du client.
- date d'arrivée chez les sous-traitants des pièces à traiter ainsi que de tous les documents techniques ou éléments matériels nécessaires à la réalisation des prestations.
- date d'acceptation des pièces prototypes.
- date de paiements de l'acompte éventuellement convenu.

Il appartient aux deux parties, après s'être concertées, de définir au contrat, sans aucune ambiguïté, le caractère approximatif ou rigoureux d'un délai de livraison dont elles conviennent en définitive.

A défaut d'une telle définition expresse, le délai est réputé approximatif.

3.2 / Les délais contractuels seront prolongés pour toute cause ayant placé la **Sarl LEGENi** ou le donneur d'ordres dans l'impossibilité de remplir ses obligations : cas de force majeure ou d'événements assimilables tels qu'intempéries, difficultés d'approvisionnement, arrêt accidentel de production.

3.3 / Lorsque les pièces ne sont pas enlevées par le donneur d'ordres dans un délai d'un mois après la notification de la mise à disposition, la **Sarl LEGENi** facturera des frais de magasinage et elles seront conservées aux risques et périls du donneur d'ordres.

De plus, conformément à la loi du 31 décembre 1903, après un an et un jour de non reprise des pièces en dépôts ces dernières peuvent être vendues selon le processus légal.

3.4 / Toute clause pénale nécessite l'accord de la **Sarl LEGENi**.

4 / TRANSPORT :

4.1 / D'une façon générale les conditions de la **Sarl LEGENi** s'entendent pour les pièces déposées et reprises en ses magasins ou ateliers par le donneur d'ordres. Les marchandises voyagent aux risques et périls du donneur d'ordres quels que soient l'origine des emballages ou le mode de transport.

4.2 / Dans le cas d'expédition des pièces par le donneur d'ordres à la **Sarl LEGENi**, celle-ci doit être franco de port, sauf accord préalable. Le poids ou la quantité des pièces mentionnées sur les bordereaux d'expéditions ne sont tenus pour valables qu'après réception par la **Sarl LEGENi**.

4.3 / Emballages : sauf stipulation contraire, le donneur d'ordres devra livrer ses pièces convenablement emballées pour éviter toute détérioration en cours de transport.

Ces emballages devront pouvoir être réutilisés pour le retour.

En cas d'emballages détériorés ou insuffisants, la **Sarl LEGENi** est en droit de les remplacer et de les facturer.

4.4 / Au retour des pièces traitées, il appartient au donneur d'ordres de faire, dès leur réception, tout contrôle de poids et de quantité et de formuler éventuellement toutes réserves auprès du transporteur, sans que cela puisse d'ailleurs justifier un retard dans le règlement des factures de la **Sarl LEGENi**.

4.5 / Si la **Sarl LEGENi** est chargé de procéder ou de faire procéder à l'expédition, il n'agit alors qu'en tant que mandataire du donneur d'ordres, notamment en matière de paiement.

Il est alors fondé à facturer l'ensemble des ses débours et ses propres frais.

5 / CONDITIONS D'EXECUTION, DE RECEPTION ET DE GARANTIE :

5.1 / Conditions d'exécution

5.1.1/ La **Sarl LEGENi** s'engage à effectuer ses prestations suivant le contrat établi, selon les normes en vigueur ou à défaut les règles de l'art.

5.1.2 / Pour mener à bien les opérations et en accord avec le donneur d'ordres, la **Sarl LEGENi** se réserve le droit de procéder la destruction de pièces à titre de réglage ou de contrôle en cours de fabrication ou après cette dernière.

5.1.3 / Pendant que les pièces sont entre les mains de la **Sarl LEGENi** et notamment au cours de l'exécution du travail, la responsabilité de la **Sarl LEGENi** est réglé par les articles 1789 du Code Civil et suivants.

5.1.4 / Par application de l'article 1790 du Code Civil, si la matière confiée à la **Sarl LEGENi** avait des vices cachés et a péri ou a été détérioré par suite de sa mauvaise qualité, la valeur du traitement ou du revêtement effectué par la **Sarl LEGENi** sera à la charge du donneur d'ordres.

5.2 / Conditions de réception

5.2.1 / s'il a été prévu une réception, les conditions doivent en être précisées à la commande. Si elles ne le sont pas, les usagers de la profession ou de la norme doivent être appliqués selon les cas :

5.2.1.1 / Dans les ateliers de la Sarl LEGENi

La réception aura lieu dans les ateliers de la **Sarl LEGENi** à la date convenue entre les parties concernées. Si le donneur d'ordres ne se rend pas ou ne se fait pas représenter aux essais de réception, celle-ci est néanmoins réputée avoir été effectuée contrairement.

5.2.1.2 / Chez le client ou l'utilisateur

La réception peut toutefois à la demande du donneur d'ordres être effectuée chez lui ou chez l'utilisateur final après accord de la **Sarl LEGENi**.

5.2.1.3 / Sur pièces ouvragées, après revêtement ou traitement

Aucun essai de réception ne peut avoir lieu après usinage, montage ou installation, les pièces étant alors considérées comme réceptionnées et acceptées par le client. Toutefois, une dérogation écrite à cette règle peut être admise dans le cas où le défaut n'est pratiquement décelable que par l'usinage ou le montage. Si au cours de ces opérations, aucun défaut n'a été décelé, aucune réclamation ne sera admise.

5.2.2 / Après réception, la responsabilité de la **Sarl LEGENi** est dérogée pour tout défaut apparent ou que les moyens de contrôle utilisés lors de l'examen des pièces auraient dû normalement déceler.

5.3 / Contrôle après livraison

5.3.1 / s'il n'a pas été prévu d'essais de réception, les pièces traitées devront être contrôlées par le donneur d'ordres dans un délai de 2 semaines maximum à partir de la notification de la mise à disposition et de toute façon avant leur utilisation ou leur montage dans un ensemble ou sous-ensemble.

5.3.2 / Après ce délai, la responsabilité de la **Sarl LEGENi** est dérogée pour tout défaut apparent ou que les moyens de contrôle normalement utilisés en ce domaine ou les moyens spéciaux employés par le donneur d'ordres, auraient permis de déceler.

5.4 / Garantie

Nous garantissons exclusivement une exécution conforme aux spécifications qui nous sont indiquées. Le client devra indiquer au moins la nuance du métal, la désignation précise du traitement à exécuter avec épaisseur de couches s'il y a lieu, la référence des pièces, leurs particularités et le contrôle demandé.

6 / RECLAMATION :

6.1 / Toute réclamation, doit être effectuée par écrit. Immédiatement après la découverte du défaut. Toutes facilités doivent être accordées à la **Sarl LEGENi** afin de reconnaître et limiter les conséquences de ce défaut.

6.2 / Une réclamation n'autorise pas le donneur d'ordres à établir un avoir d'office ni à effectuer lui-même ou faire effectuer par un tiers, la réparation des pièces litigieuses, sauf autorisation écrite de la **Sarl LEGENi**.

7 / RESPONSABILITE DE LA SARL LEGENI EN CAS DE PERTES, DE DETERIORATION ET REBUTS DE PIECES :

7.1 / En cas de perte ou de détérioration de pièces au cours du travail ou de rebuts pour les défauts reconnus par la **Sarl LEGENi**, ce dernier sera tenu au choix du donneur d'ordres soit établir un avoir correspondant au travail fourni, soit de ré-exécuter le travail à l'aide, lorsque c'est possible des pièces d'origines, sinon avec de nouvelles fournies par le donneur d'ordres.

S'il est prouvé qu'une pièce est irrécupérable, le sous traitant peut être amené à participer à son remplacement pour un montant tout au plus égal à sa valeur hors taxes exprimées en prix de revient et qui en aucun cas ne saurait excéder deux fois le prix du traitement hors valeur métaux précieux, (or et argent.)

Pour pouvoir prétendre à une indemnisation complémentaire le donneur d'ordres sera tenu de la demander dès la formation du contrat et en conséquence de déclarer par écrit la valeur du bien confié de manière à permettre l'évaluation du supplément de prix tenant à cette garantie complémentaire qu'il devra prendre en charge.

7.2 / Les pièces dont le donneur d'ordres a obtenu le retraitement sont retournées pour réfection dans les ateliers de la **Sarl LEGENi**.

Dans ce cas les frais tels que démontage, remontage et retrait sont à la charge du donneur d'ordres.

7.3 / A moins d'accord express de la **Sarl LEGENi**, sa responsabilité est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il ne sera tenu aucune autre indemnisation pour quelque cause que ce soit.

8 / CAS D'EXCLUSION DE RESPONSABILITE :

8.1 / La responsabilité de la **Sarl LEGENi** est exclue s'il s'avère que la matière fournie ou imposée par le donneur d'ordres est défectueuse, non conforme à celle annoncée, non définie ou non adaptés à la prestation demandée.

8.2 / De même, elle est exclue dans le cas où la **Sarl LEGENi** n'aurait pas été maître ou informé des traitements effectués antérieurement à la remise des pièces.

8.3 / Enfin, elle est exclue en cas de défaut provenant soit de la géométrie des pièces, soit d'une conception ou d'un dépôt ou traitement imposés par le donneur d'ordres, soit d'une utilisation impropre des pièces traitées.

8.4 / En aucun cas la **Sarl LEGENi** ne pourra être tenu pour responsable des frais occasionnés par du matériel non conforme, expédié sur chantier sans avoir été contrôlé et réceptionné avant expédition.

8.5 / La **Sarl LEGENi** ne prend aucun engagement en ce qui concerne les pièces prototypes ou d'essai pour lesquelles le donneur d'ordres prend l'entière responsabilité.

8.6 / Sur la demande du donneur d'ordres, la **Sarl LEGENi** peut faire des propositions en matière de traitement ou de revêtement. Le donneur d'ordres doit vérifier que ces préconisations sont compatibles avec un bon fonctionnement en utilisation dont la **Sarl LEGENi** n'est pas maître.

9 / REGLEMENTS :

9.1 / A défaut d'accords particuliers les prix sont établis pour paiement à trente jours des réceptions de l'avis de mise à disposition.

En application de la loi 92-1442 du 31 décembre 1992, tout retard de paiement par rapport aux dates contractuelles donnera lieu de plein droit à une pénalité de retard calculée en application aux sommes restant dues d'un taux d'intérêt égale à une fois et demie le taux d'intérêt légal, sans que cette pénalité nuise à l'exigibilité de la dette.

CAUSE PENALE : Outre les intérêts de retard exigibles, le refus de paiement de la part du client d'une facture émise au titre du présent contrat entraînera de plein droit après envoi d'une mise en demeure de payer restée sans effet durant 8 jours, le paiement par le client d'une pénalité contractuelle fixée à vingt (20) pour cent de la facture impayée sachant que le montant minimum irréductible de cette indemnité sera de 250 euros.

En cas de paiement par traites, tout non-retour des traites acceptées dans un délai de quinze jours à compter de leur réception par le client entraînera annulation des délais de paiement comptant des sommes dues.

9.2 / Le donneur d'ordres ne peut différer l'échéance contractuelle de paiement, si la réception ou l'expédition des fournitures mises à disposition en usine sont retardées ou ne peuvent être réalisées pour toutes causes indépendantes de la volonté de la **Sarl LEGENi**.

Il en est de même du paiement de la différence entre le montant total de la facture et le prix des prestations réalisées susceptibles de donner lieu, sur contestation du client, à des avoir ou non de crédit éventuellement consentis.

9.3 / Il est entendu qu'en cas de non-paiement de ses factures, la Sarl LEGENi pourra exercer son droit de rétention sur toutes pièces ou outillages en sa possession.

9.4 / Pour le cas où le prestataire fournirait la matière en sus de son travail et pourrait être considéré comme vendeur, la vente serait alors assortie d'une clause de réserve de propriété selon laquelle le transfert de propriété n'intervient qu'après le règlement intégral de la facture.

Toutefois, dès la livraison des produits, le donneur d'ordres devient responsable de leur bonne conservation et doit procéder à leur assurance.

10 / ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

En cas de contestation, les parties rechercheront une conciliation, éventuellement par l'entreprise de leurs organisations professionnelles respectives. La loi française est seule applicable et le tribunal de notre siège social, à

**savoir le tribunal de Besançon, est le seul compétent
quelles que soient les conditions de vente et le mode de
paiement convenu, même en cas d'appel en garantie ou de
pluralité de défendeurs.**